

PUBLICATION
DE BASE

OIML B 12

Édition 2004 (F)

Document de politique générale sur les liaisons
entre l'OIML et les autres organismes

Policy paper on liaisons
between the OIML and other bodies



Sommaire

Avant-propos	3
Introduction	3
1 Organismes intergouvernementaux et organismes d'aide au développement	3
2 Organisations Régionales de Métrologie et Organisations Régionales de Métrologie Légale	4
3 Organisations normatives internationales et organisations internationales d'accréditation	5
4 Organisations normatives Régionales et Nationales	6
5 Fédérations industrielles et autres organismes	6

Document de politique générale sur les liaisons entre l'OIML et les autres organismes

Avant-propos

Ce document de politique générale sur les liaisons entre l'OIML et les autres organismes a été rédigé en mi 2003 et approuvé par le Comité International de Métrologie Légale en novembre 2003 lors de sa 38^{ème} Réunion à Kyoto.

Introduction

L'OIML peut avoir des relations formelles avec d'autres Organismes Internationaux, Régionaux ou Nationaux, conformément aux règles ci-après. Ces relations sont mises en oeuvre, selon le cas:

- Soit globalement, au niveau de l'OIML;
- Soit au niveau d'un Comité Technique ou d'un Sous-Comité de l'OIML.

Les organismes concernés par ces relations formelles sont classés en cinq catégories:

- 1 Organismes intergouvernementaux et organismes d'aide au développement;
- 2 Organisations Régionales de Métrologie et Organisations Régionales de Métrologie Légale;
- 3 Organisations normatives internationales et organisations internationales d'accréditation;
- 4 Organisations normatives Régionales et Nationales;
- 5 Fédérations industrielles et autres organismes.

1 Organismes intergouvernementaux et organismes d'aide au développement

1.1 Les organismes internationaux intergouvernementaux (par exemple Convention du Mètre, ITU) qui ont des activités relatives à la métrologie, sont des liaisons normales et permanentes pour l'OIML au niveau du BIML, du CIML et de la Conférence. Une

bonne coordination entre l'OIML et ces organisations doit être recherchée, en particulier par les dispositions suivantes:

- Ces organismes reçoivent le Bulletin de l'OIML et toutes informations pertinentes sur les activités de l'OIML;
- Ils sont invités à adresser à l'OIML un rapport annuel sur leurs activités relatives à la métrologie;
- Le BIML leur adresse annuellement un rapport sur les activités de l'OIML;
- Ils peuvent assister à la Conférence de l'OIML et aux réunions du Comité International de Métrologie Légale en qualité d'observateurs;
- Le BIML entretient des contacts permanents avec leur Bureau ou leurs organes exécutifs, et examine en permanence toute redondance pouvant exister entre les travaux de l'OIML et ceux de ces organismes, et quels travaux conjoints peuvent être envisagés;
- Des réunions de coordination peuvent être organisées entre le Conseil de Présidence de l'OIML et les structures correspondantes de ces organismes; ces réunions peuvent être tenues en commun avec d'autres organisations;
- Des accords de coopération et de coordination entre l'OIML et ces organismes peuvent être soumis au CIML pour approbation;
- Des groupes de travail conjoints peuvent être mis en place avec l'autorisation du CIML et de l'autorité compétente de ces organismes, en vue de développer une approche conjointe dans des domaines d'intérêt commun et lorsque cela est approprié, pour développer des documents techniques communs, sous réserve que l'adoption de ces documents techniques soit conforme aux règles fixées par la Convention de l'OIML et aux procédures de l'OIML. Les *Directives pour les Travaux Techniques de l'OIML* seront complétées en cas de besoin pour traiter de tels travaux conjoints;
- Des groupes de travail conjoints, destinés à mener des études, promouvoir la métrologie ou soutenir les pays en développement peuvent être mis en place avec l'autorisation du Président du CIML et notification au CIML.

1.2 Les organismes régionaux intergouvernementaux ayant des activités relatives à la métrologie (par exemple la Commission Européenne) font l'objet chaque fois que possible d'une liaison comportant les dispositions suivantes:

- Ces organismes reçoivent le Bulletin de l'OIML et toutes informations pertinentes sur les activités de l'OIML;
- Ils sont invités à informer le BIML de leurs activités en matière de métrologie;
- Le BIML maintient des contacts avec ces organismes afin d'examiner leurs besoins vis-à-vis des travaux de l'OIML, et la compatibilité de leurs travaux avec les documents et travaux de l'OIML;
- Le BIML fait rapport au CIML de ces contacts.

Lorsque ces organismes sont chargés d'harmoniser les réglementations de métrologie légale au niveau régional, ils suivent en principe les dispositions de l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les entraves techniques au commerce, qui incite à baser ces travaux d'harmonisation sur les normes internationales, en particulier sur les Recommandations de l'OIML. Sur leur demande, ces organismes se voient accorder les mêmes droits que les Membres Correspondants de l'OIML concernant l'information et la participation aux travaux techniques de l'OIML.

1.3 Les organismes internationaux et régionaux qui développent des programmes d'assistance technique aux pays en développement font l'objet de liaisons au niveau du BIML, du CIML et de la Conférence, ainsi qu'au niveau du Conseil de Développement de l'OIML. Cette liaison comporte les dispositions suivantes:

- Ces organismes reçoivent le Bulletin de l'OIML et toute information pertinente sur les activités de l'OIML;
- Ils peuvent assister à la Conférence et aux réunions du CIML en qualité d'observateurs;
- Ils peuvent participer aux réunions du Conseil de Développement de l'OIML;
- Le BIML entretient des contacts permanents avec ces organismes afin d'échanger des informations et de mettre ces informations à la disposition des Membres de l'OIML;
- Dans le respect des budgets approuvés par la Conférence et conformément aux orientations données par le CIML, le BIML fournit un soutien technique pour les séminaires, conférences, comités de pilotage de programmes régionaux, etc., organisés par ces organismes;
- Le BIML peut proposer au CIML des actions spécifiques afin de fournir à ces organismes des services tels que base de données d'experts, etc.;

- Le BIML peut conclure des contrats avec ces organismes pour obtenir des financements destinés à des actions spécifiques de l'OIML en soutien des pays en développement, telles que traductions de publications de l'OIML, production de vidéos ou CD-ROM de formation, etc. L'objet et les principes de tels contrats sont soumis à l'approbation du CIML et chaque contrat est soumis à l'approbation du Président du CIML conformément à ces principes.

2 Organisations Régionales de Métrologie et Organisations Régionales de Métrologie Légale

2.1 Les organisations régionales de métrologie (RMOs) ne font pas l'objet de liaisons formelles avec l'OIML, sauf lorsqu'elles couvrent le domaine de la métrologie légale (voir 2.2 ci-après). Toutefois le BIML se tient informé de l'activité des RMOs, et, lorsque cela est approprié, diffuse ces informations aux Membres et Membres Correspondants de l'OIML. En particulier, le BIML informe les Membres et Membres Correspondants des événements organisés par les RMOs (symposia, séminaires, etc.).

Le BIML répond positivement chaque fois que possible, lorsqu'il est invité à présenter les activités de l'OIML lors des réunions des RMOs. Le BIML informe les Membres du CIML des pays participants aux RMOs, de telles invitations et de son intention de participer à ces réunions. Le BIML peut aussi proposer à ces Membres du CIML, de présenter les activités de l'OIML dans ces réunions.

2.2 Les Organisations Régionales de Métrologie Légale (RLMOs), incluant les groupes ou comités particuliers des RMOs relatifs aux sujets de métrologie légale, sont des liaisons de haute priorité pour l'OIML. La politique de l'OIML concernant la coordination avec les RLMOs sera définie dans une note de politique spécifique. La liaison avec les RLMOs comprend au moins les dispositions suivantes:

- Le BIML fait annuellement un rapport aux RLMOs des activités de l'OIML;
- Les RLMOs sont invitées à faire rapport lors des réunions du CIML sur les sujets présentant un intérêt particulier pour les autres régions;
- Le site web de l'OIML comportera des pages spécifiques mises à la disposition des RLMOs pour leur information mutuelle.

3 Organisations normatives internationales et organisations internationales d'accréditation

3.1 Des liaisons devraient être établies au niveau du BIML, du CIML et de la Conférence, avec ces organisations internationales. Ces liaisons comportent les dispositions suivantes:

- Ces organisations reçoivent le Bulletin de l'OIML et toutes informations pertinentes sur les activités de l'OIML;
- Elles sont invitées à faire rapport à l'OIML de leurs activités relatives à la métrologie;
- Elles sont invitées à assister à la Conférence de l'OIML et aux réunions du CIML en qualité d'observateurs;
- Le BIML entretient des contacts permanents avec leur Bureau ou leur organe permanent, et examine de façon permanente toute redondance entre les travaux de l'OIML et ceux de ces organisations;
- Une politique de l'OIML destinée à éviter de telles redondances et concernant la répartition des sujets de travail entre l'OIML et ces organisations, peut être proposée au CIML;
- Des groupes de travail conjoints peuvent être mis en place avec l'autorisation du CIML et de l'autorité compétente de ces organismes, en vue de développer une approche conjointe dans des domaines d'intérêt commun et lorsque cela est approprié, pour développer des documents techniques communs, sous réserve que l'adoption de ces documents techniques soit conforme aux règles fixées par la Convention de l'OIML et aux procédures de l'OIML. Les *Directives pour les Travaux Techniques de l'OIML* seront complétées en cas de besoin pour traiter de tels travaux conjoints;
- Des groupes de travail conjoints, destinés à mener des études, promouvoir la métrologie ou soutenir les pays en développement peuvent être mis en place avec l'autorisation du Président du CIML et notification au CIML.

3.2 Des liaisons devraient être établies, au niveau des TC et SC de l'OIML, avec les groupes de travail ou les comités techniques de ces organisations ayant des activités en cours sur des sujets similaires à ceux des TC et SC de l'OIML. Ces liaisons sont décidées par le Comité Technique ou le Sous-Comité de l'OIML, à la majorité des deux tiers de ses Membres-P. Le BIML doit être informé de ces liaisons, qui comportent les dispositions suivantes:

- Les groupes de travail ou les comités techniques acceptés comme liaison d'un TC ou SC de l'OIML,

reçoivent tous les documents de travail du TC/SC de l'OIML, dans les mêmes conditions que les Membres-O de ce TC/SC;

- Ils sont invités à fournir au TC/SC de l'OIML toute information pertinente sur les travaux en cours dans leur organisation, entrant dans le champ du TC/SC de l'OIML;
- Ils peuvent adresser des commentaires au TC/SC de l'OIML sur les documents de travail;
- Ils peuvent assister aux réunions des TC/SC de l'OIML en qualité d'observateurs;
- Des représentants du TC/SC de l'OIML ont un droit de participation similaire dans les travaux de ces organismes.

3.3 Des liaisons devraient être établies au niveau du BIML, du CIML et de la Conférence de l'OIML, avec les organismes internationaux compétents dans le domaine de l'accréditation. Ces liaisons comportent les dispositions suivantes:

- Ces organismes reçoivent le Bulletin de l'OIML et toutes informations pertinentes relatives aux activités de l'OIML;
- Ils sont invités à faire annuellement rapport à l'OIML de leurs activités relatives à la métrologie;
- Ils peuvent assister à la Conférence de l'OIML et aux réunions du CIML en qualité d'observateurs;
- Le BIML entretient des contacts permanents avec leur Bureau ou leur organe exécutif, et examine en permanence toute redondance pouvant exister entre les travaux de l'OIML et ceux de ces organismes, et quels travaux conjoints peuvent être envisagés;
- Des réunions de coordination peuvent être organisées entre le Conseil de Présidence de l'OIML et les structures correspondantes de ces organismes; ces réunions peuvent être tenues en commun avec d'autres organisations;
- Une note de politique de l'OIML concernant le développement de domaines conjoints de travail peut être proposée au CIML;
- Des groupes de travail conjoints peuvent être mis en place avec l'autorisation du CIML et de l'autorité compétente de ces organismes, en vue de développer une approche conjointe dans des domaines d'intérêt commun et lorsque cela est approprié, pour développer des documents techniques communs, sous réserve que l'adoption de ces documents techniques soit conforme aux règles fixées par la Convention de l'OIML et aux procédures de l'OIML. Les *Directives pour les Travaux Techniques de l'OIML* seront complétées en cas de besoin pour traiter de tels travaux conjoints;
- Des groupes de travail conjoints, destinés à mener des études, promouvoir la métrologie ou soutenir

les pays en développement peuvent être mis en place avec l'autorisation du Président du CIML et notification au CIML.

4 Organisations normatives Régionales et Nationales

Les organisations régionales de normalisation (par exemple CEN/CENELEC, PASC, SADCSTAN, etc.) sont généralement liées par des accords avec les organisations internationales de normalisation (ISO, CEI, etc.). Par conséquent les liaisons de l'OIML avec les organisations internationales devraient avoir pour conséquence une bonne harmonisation avec les organisations régionales dans les domaines couverts par ces organisations internationales. Toutefois les organisations régionales de normalisation peuvent développer des travaux techniques en dehors du champ d'activité des organisations internationales, et peuvent réduire les obstacles techniques aux échanges intra régionaux tout en créant des obstacles interrégionaux.

4.1 L'OIML devrait avoir des contacts avec les organisations régionales de normalisation afin d'établir des liaisons dans les domaines de travail de l'OIML qui ne sont pas harmonisés ou en cours d'harmonisation par les organisations internationales de normalisation. Ces liaisons avec les organisations régionales de normalisation ont pour objectif d'échanger des informations sur les besoins et les programmes de travail, et de faciliter la coopération au niveau des Comités Techniques et des Sous-Comités.

- Les organisations régionales de normalisation reçoivent le Bulletin de l'OIML et toutes informations pertinentes sur les activités de l'OIML, y compris le programme des travaux techniques de l'OIML;
- Elles sont invitées à informer l'OIML de leurs programmes de travail;
- Les organisations régionales de normalisation et l'OIML devraient convenir chacune d'autoriser l'autre organisation à utiliser ses publications ou documents de travail sans frais ou droit de reproduction pour la préparation de projets de normes, de Recommandations ou de Documents.

4.2 Les Comités Techniques des organisations régionales de normalisation peuvent être acceptés comme observateurs par les TC/SC de l'OIML, par une décision du TC/SC prise à la majorité des deux tiers des Membres-P. Le BIML est informé de ces liaisons, qui comportent les dispositions suivantes:

- Les groupes de travail ou les comités techniques acceptés comme liaison dans un TC/SC de l'OIML reçoivent tous les documents de travail du TC/SC, au même titre que les Membres-O de ce TC/SC;
- Ils sont invités à fournir au TC/SC de l'OIML toute information pertinente sur les travaux en cours dans leur organisation, qui entrent dans le champ du TC/SC de l'OIML;
- Ils peuvent adresser des commentaires au TC/SC de l'OIML sur les documents de travail;
- Ils peuvent assister aux réunions des TC/SC de l'OIML en qualité d'observateurs;
- Des représentants du TC/SC de l'OIML ont un droit de participation similaire dans les travaux de ces organismes.

4.3 Les Organisations nationales de normalisation peuvent participer aux travaux des TC/SC de l'OIML:

- Soit en faisant partie de la délégation nationale dans ce TC/SC sous la responsabilité du Membre du CIML de leur pays;
- Soit, avec l'accord du Membre du CIML de leur pays, en qualité d'observateurs dans le TC/SC, dans les mêmes conditions que décrites au 4.2.

5 Fédérations industrielles et autres organismes

5.1 Les organismes internationaux représentant les fabricants d'instruments de mesure, les utilisateurs d'instruments ou les consommateurs, peuvent faire l'objet d'une liaison avec l'OIML:

- Au niveau du BIML, du CIML et de la Conférence pour les sujets d'intérêt général;
- Au niveau des TC et SC de l'OIML pour les sujets spécifiques.

Ils peuvent être invités à participer aux événements organisés par l'OIML tels qu'ateliers et séminaires.

5.2 Les organismes régionaux représentant les fabricants d'instruments de mesure, les utilisateurs d'instruments ou les consommateurs:

- Peuvent être acceptés comme observateurs dans les TC et SC de l'OIML par une décision des Membres-P du TC/SC prise à la majorité des deux tiers;
- Peuvent être admis à assister au CIML et à la Conférence en qualité d'observateurs.

Ils peuvent être invités à participer aux événements organisés par l'OIML tels qu'ateliers et séminaires.

5.3 Les organismes nationaux représentant les fabricants d'instruments de mesure, les utilisateurs d'instruments ou les consommateurs peuvent participer aux travaux des TC et SC de l'OIML:

- Soit en faisant partie de la délégation nationale dans ce TC/SC sous la responsabilité du Membre du CIML de leur pays;

- Soit, avec l'accord du Membre du CIML de leur pays, en qualité d'observateurs dans le TC/SC, dans les mêmes conditions que décrites au 4.2.

Ils peuvent être invités à participer aux événements organisés par l'OIML tels qu'ateliers et séminaires. ■

